

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical / n° 416

SÉANCE du 13 DECEMBRE 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Jean-François DEPRET

Date de convocation : 05/12/2017

Date d'affichage : 18/12/2017

Étaient présents :

ANSART Pierre, AUCHART Ernest, BAILLEUL Alain, BAVIERE Jean-Pierre, BLONDEL Michel, BRICOUT Damien, CARTON Philippe, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DELCOUR Jean-Pierre, DEPRET Jean-François, DESAILLY Jean-Michel, DROMART Evelyne, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, PREVOST Alain, RAPENEAU Philippe, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, THUILOT Didier, TILLARD Jean-Luc, VAHE Daniel, ZIEBA Jean-Marie.

Absents excusés / Pouvoirs :

BOUQUILLON Daniel, CAYET Alain donne pouvoir à LACHAMBRE Pascal, COULON Géry donne pouvoir à DELCOUR Jean-Pierre, DAMART Daniel donne pouvoir à MATHISSART Michel, DELEURY Jean-Pierre donne pouvoir à RAPENEAU Philippe, DUE Gérard, HECQ David, MICHEL Didier donne pouvoir à DEPRET Jean-François, MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à ANSART Pierre, PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à BAVIERE Jean-Pierre, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel.

Nombre de membres en exercice : 48

- Présents : 29
- Votants : 29
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 37
- Contre : 0
- Abstention : 0

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

CREATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

— • —

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 (NOR : EQUI0300203A) modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Il est proposé de :

- Créer une Indemnité Spécifique de Service. L'I.S.S. s'applique aux agents appartenant au cadre d'emplois des techniciens.

Les textes prévoient un montant annuel de référence affecté d'un coefficient propre à chaque grade ainsi que d'un coefficient géographique (1,20 dans le Pas-de-Calais). Le montant total obtenu peut être modulé dans la limite des coefficients maximums individuels.

L'attribution de ce régime indemnitaire et la modulation doivent se faire dans le respect d'un crédit global calculé de la manière suivante :

Taux de base x coefficient par grade x coefficient géographique x nombre d'agents éligibles

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. pourra varier, outre la qualité du service rendu, en fonction du niveau de responsabilité de l'agent au sein de l'organisation. Sur ce dernier point, il devra y avoir une équité de traitement pour les agents occupant des fonctions similaires.

L'I.S.S. est attribuée aux agents non titulaires sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires.

La périodicité de versement du l'I.S.S. est fixée au mois.

En cas de congé maladie, l'I.S.S. suivra le sort du traitement principal.

LE COMITE,

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité spécifique de service pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Grade	Montant de base	Coefficient par grade	Coefficients maxi. de modulation individuelle
Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux			
Technicien Principal de 1ère classe	361.9	18	1,1
Technicien Principal de 2ème classe	361.9	16	1,1
Technicien	361.9	10	1,1

FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle et du comportement,
- les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement.

- l'absentéisme défini comme suit : type d'absence, période de référence, niveau de retenue.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

